

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 759 du 26 mai 1964 complétant l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, modifiant la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 380).

Loi n° 750 du 26 mai 1964 sur les Protêts (p. 380).

Loi n° 761 du 26 mai 1964 ajoutant un article 978 au Code de Procédure Civile (p. 382).

Loi n° 762 du 26 mai 1964 fixant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers (p. 383).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.179 du 11 mai 1964 portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi (p. 383).

Ordonnance Souveraine n° 3.187 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 385).

Ordonnance Souveraine n° 3.188 du 25 mai 1964 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 385).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-123 du 12 mai 1964 portant nomination d'un Surveillant de Voirie stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 385).

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 mai 1964 (p. 386).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 mai 1964 (p. 386).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 64-1. (p. 386).

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion à Monaco de l'Association pour un Parlement Mondial (p. 386).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 387 à 394).

L O I S

Loi n° 759 du 26 mai 1964 complétant l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, modifiant la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraites des fonctionnaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 mai 1964.

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré dans l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, modifiant la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Les dispositions des alinéas « 1, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux « bénéficiaires des pensions servies, à la date de la « promulgation de la présente Loi, au titre de la Loi « n° 526, du 23 décembre 1950, et liquidées antérieure- « ment au 1^{er} janvier 1958. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

Loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les Protêts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 mai 1964.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 115, 125 et 128 du Code de Commerce sont ainsi modifiés :

« Article 115. — Le porteur doit donner avis

« du défaut d'acceptation ou de paiement à son « endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent « le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de « clause de retour sans frais.

« Les huissiers sont tenus, à peine de dommages- « intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile « du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci « dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistre- « ment, par la poste et par lettre recommandée, des « motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au « profit de l'huissier, à un honoraire de un franc « en sus des frais d'affranchissement et de recom- « mendation.

« Chaque endosseur doit, dans les deux jours « ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, « faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, « en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont « donné les avis précédents et ainsi de suite, en remon- « tant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués « courent de la réception de l'avis précédent.

« Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, « un avis est donné à un signataire de la lettre de « change, le même avis doit être donné dans le même « délai à son avaliseur. Dans le cas où un endosseur n'a « pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon « illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endos- « seur qui le précède.

« Celui qui a un avis à donner peut le faire sous « une forme quelconque, même par un simple renvoi « de la lettre de change.

« Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le « délai imparti. Ce délai sera considéré comme « observé si une lettre missive donnant l'avis a été « mise à la poste dans ledit délai.

« Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai « ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est « responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa « négligence, sans que les dommages-intérêts puissent « dépasser le montant de la lettre de change. »

« Article 125. — Les protêts, faute d'acceptation « ou de paiement sont faits par huissier.

« Le protêt doit être fait : au domicile de celui sur « qui la lettre de change était payable ou à son dernier « domicile connu ; au domicile des personnes indiquées « par la lettre de change pour la payer au besoin ; au « domicile du tiers qui a accepté par intervention ; le « tout en un seul et même acte. En cas de fausse « indication de domicile, le protêt est précédé d'un « acte de perquisition. »

« Article 128. — Les huissiers sont tenus, à peine « de destitution, dépens, dommages-intérêts envers « les parties, de laisser copie exacte des protêts par « eux dressés. Ils ont également l'obligation, sous les « mêmes sanctions, de faire tenir au Service du Réper-

« toire du Commerce et de l'Industrie, dans la quinzaine de l'acte, copie des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre. »

ART. 2.

Les articles 42, 54, 55, et 57 de l'Ordonnance n° 1876, du 13 mai 1936, sont ainsi modifiés :

« Article 42. — Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

« Les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit de l'huissier, à un honoraire de un franc en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

« Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

« Lorsqu'on conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

« Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

« Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

« Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparté. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

« Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque. »

« Article 54. — Le protêt doit être fait par un huissier au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. »

« Article 55. — Le protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il

« énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

« Les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date. »

« Article 57. — Les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts par eux dressés. Ils ont également l'obligation, sous les mêmes sanctions, de faire tenir au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, dans la quinzaine de l'acte, copie desdits protêts. »

ART. 3.

L'article 20 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat est ainsi modifié :

« Article 20. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

« Ne sont pas compris dans la présente disposition, les certificats de vie, les procurations, les actes de notoriété, les consentements de mariage, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, de pensions et rentes, les lettres de change ou billets à ordre et tous autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet. »

ART. 4.

Pour effectuer les dénonciations visées aux articles 128 du Code de Commerce et 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 1876, du 13 mai 1936, tels que modifiés par la présente Loi, les huissiers remettront ou adresseront, dans le délai de quinzaine de l'acte, par lettre recommandée avec avis de réception au Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, deux copies exactes des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre et trois copies exactes des protêts faute de paiement des chèques par eux dressés. L'une de ces copies, datée et signée par le chef dudit Service, sera restituée au déposant, à qui elle vaudra récépissé.

ART. 5.

D'après les dénonciations qui lui seront ainsi faites, le Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dressera pour chaque protêt faute de paiement un état au nom du débiteur. Cet état énoncera :

- 1°) La date du protêt;
- 2°) Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou ceux du tireur de la lettre de change;
- 3°) Les nom, prénoms ou la raison sociale, la profession et le domicile du souscripteur du billet à

ordre, ou ceux du tiré pour le chèque ou ceux de l'accepteur pour la lettre de change;

- 4°) La date de l'échéance, s'il y a lieu;
- 5°) Le montant de l'effet ou du chèque;
- 6°) La réponse donnée au protêt.

ART. 6.

Les états nominatifs ainsi dressés seront classés alphabétiquement au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie. Il en sera délivré par le Chef du Service des extraits à tout requérant après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de l'arrivée au Service de la copie du protêt et pendant un an à partir de la même date.

ART. 7.

Sur le dépôt effectué, contre récépissé, par le débiteur, de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le Chef du Service procédera aux frais du débiteur à la radiation, sur l'état visé à l'article 5, de l'avis de protêt; il sera déchargé des pièces justificatives faute de retrait de ces pièces pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 6.

ART. 8.

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en application de la présente Loi est interdite à peine de dommages-intérêts sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur.

ART. 9.

L'une des copies des protêts faute de paiement des chèques, reçues par le Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 4, sera transmise au Parquet Général, au plus tard dans la quinzaine de son arrivée au Service. Il y sera fait mention, le cas échéant, par le Chef dudit Service, de la radiation de l'inscription et de sa date.

ART. 10.

Les conditions d'application de la présente Loi, et notamment les droits à percevoir à l'occasion des opérations qu'elle prévoit, seront fixées par une Ordonnance Souveraine.

ART. 11.

La présente Loi entrera en vigueur le premier octobre mil neuf cent soixante-quatre.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 761 du 26 mai 1964 ajoutant un article 978 au Code de Procédure Civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 mai 1964.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté au Code de Procédure civile un article 978 ainsi conçu :

« Article 978. — Lorsqu'il y aura à statuer sur un « conflit de compétence juridictionnelle, les réquisitions « motivées du procureur général entraîneront de plein « droit le dessaisissement de la juridiction devant « laquelle est portée l'instance.

« Tous les délais de procédure prévus par le « présent Code seront suspendus jusqu'à la date de la « décision à intervenir sur le conflit.

« Si cette décision est en faveur de la compétence « de l'autorité judiciaire, la juridiction intéressée sera, « de plein droit, à nouveau saisie. Le greffier en chef « informera les parties à domicile, par lettre re- « commandée avec accusé de réception, de la date « à laquelle l'affaire sera appelée devant ladite juri- « diction. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 762 du 26 mai 1964 fixant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 mai 1964.

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, et leurs employeurs, sont, nonobstant toutes stipulations contraires, des contrats de travail.

Cette définition leur est applicable quelles que soient la qualification donnée au contrat, à la profession de l'employeur et l'appellation professionnelle attribuée au travailleur.

Ces conventions n'ont un tel caractère que si les voyageurs, représentants ou placiers :

- Travaillent pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs;
- Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant;
- Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel;
- Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

La présente Loi ne s'applique pas aux employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journalièrement contrôlée par l'employeur.

Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent

déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

ART. 2.

En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières de la présente Loi.

Les contrats sont au choix des parties, soit d'une durée fixe, soit d'une durée indéterminée; ils doivent, dans ce dernier cas, stipuler un délai-congé dont la durée ne sera jamais inférieure à un mois durant la première année d'exécution, à deux mois durant la deuxième année et à trois mois au delà de la deuxième année.

Le délai-congé des représentants et voyageurs employés hors de Monaco est augmenté de la durée normale du voyage de retour, lorsque la résiliation de leur contrat entraîne leur retour à Monaco.

Il peut être stipulé une période d'essai dont la durée ne saurait être supérieure à trois mois.

ART. 3.

Les conséquences de la rupture du contrat de travail par la volonté d'une seule des parties, sans faute grave de l'autre partie, sont réglées comme suit :

1°) Quand la rupture interviendra au cours de la période d'essai, il ne sera dû aucune indemnité;

2°) Quand la rupture interviendra postérieurement et qu'elle sera le fait de l'employé, il sera fait application, au profit de l'employeur, des dispositions des articles 11 et 13 de la Loi n° 729, du 16 mars 1963;

3°) Quand la rupture postérieure à la période d'essai sera le fait de l'employeur, il sera dû à l'employé :

A — S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée :

a) en cas d'inobservation du délai-congé : à titre de salaire, le montant, évalué en argent, de tous les avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis pendant le délai-congé;

b) en cas d'observation du délai-congé, une indemnité pour résiliation abusive, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par l'article 13 de la Loi n° 729, du 16 mars 1963.

B — S'il s'agit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée :

a') à titre de salaire, le montant des avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis jusqu'à l'expiration normale du contrat, compte tenu des avantages que l'employé trouvera par suite de la rupture du contrat;

b') une indemnité pour résiliation du contrat à moins que l'employeur ne justifie d'une faute grave à la charge de l'employé.

Les éléments des deux indemnités prévues aux alinéas b et b' sont ceux énumérés par l'article 11 de la Loi n° 729, du 16 mars 1963, précitée; il peut être tenu compte de toutes autres causes de préjudice dûment justifiées.

ART. 4.

Les rémunérations et commissions des voyageurs, représentants ou placiers doivent être réglées au moins tous les trois mois.

ART. 5.

Quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat.

Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excèdera par la durée normale consacrée par les usages de chaque profession.

ART. 6.

En cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

Tout contrat de durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où sans faute grave du voyageur, représentant ou placier, et du fait de l'employeur, le contrat serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé.

L'indemnité prévue au paragraphe précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat prévue par l'article 13 de la Loi n° 729, du 16 mars 1963, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour l'inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée.

Cette indemnité ne pourra pas être fixée forfaitairement à l'avance.

ART. 7.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les conventions qui ne seraient pas conformes à ces dispositions doivent être modifiées, en conformité de la présente Loi, dans les deux mois de sa publication. Au cas de refus de l'une des parties, le juge pourra condamner l'autre partie, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qu'il estimera nécessaires.

ART. 8.

Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé dans la présente Loi seront de la compétence du Tribunal du Travail. Il en sera ainsi, par exception à l'article premier de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un Tribunal du Travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel ni commerçant.

ART. 9.

Sont frappées de nullité toutes conventions dont le but serait d'éluider l'application des dispositions de la présente Loi.

ART. 10.

Les bénéficiaires des dispositions de la présente Loi devront être en possession d'une carte d'identité professionnelle de voyageur, représentant ou placier, dont les modalités d'établissement et de délivrance seront fixées par Arrêté Ministériel.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt six mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.179 du 11 mai 1964
portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 no-

vembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques Rey, Notre Consul Général à La Haye, est promu au grade d'Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.187 du 11 mai 1964
portant nomination d'un Commis à la Direction
du Commerce et de l'Industrie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne Bonavia est nommée Commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie, 4^e classe, à compter du 11 mars 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.188 du 25 mai 1964
portant nomination d'un Inspecteur à la Direction
des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Faydi Jacques, Camille, Inspecteur central des Impôts (Contributions Indirectes), mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, pour une durée de trois ans, Inspecteur des Services Fiscaux (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64.123 du 12 mai 1964 portant nomination d'un Surveillant de Voirie stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63 277 du 30 novembre 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian Giordan est nommé Surveillant de Voirie stagiaire au Service des Travaux Publics (7^e classe) à compter du 27 février 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 mai 1964 p. 368.

Arrêté Ministériel n° 64-121 du 30 avril 1964 fixant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste et radiotéléphoniste.

ART. 3.

1°) Epreuves pratiques :

Après : a) transmission manuelle de signaux du Code Morse à une vitesse de dix mots ou groupes comportant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

Ajouter : b) réception auditive d'un texte de cinquante mots à la vitesse de dix mots à la minute, chaque mot ou groupe comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

c) manœuvres diverses de l'émetteur sur antenne fictive non rayonnante.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 mai 1964 p. 370.

Il y a lieu de signaler que c'est par erreur que l'Arrêté Municipal n° 64-20 du 22 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur à la Section Travaux de la Mairie, a été publié au « Journal de Monaco » du 22 mai, cet Arrêté ayant déjà fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco » du 8 mai.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 64-1.

Le Secrétaire Général de la Mairie fait connaître qu'un poste de garde-jardins est vacant pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable. Le traitement afférent à cette fonction est de 572,35.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 50 ans au moins et de 62 ans au plus à la publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comporter :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du dossier judiciaire ;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
- copie certifiée conforme des références qui pourraient être présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion à Monaco de l'Association pour un Parlement Mondial.

Du 23 au 25 mai a eu lieu à Monaco la réunion du Comité Exécutif et du Conseil de « l'Association pour un Parlement Mondial ».

S. A. S. le Prince Rainier III avait accordé Son Haut Patronage à cette session et avait délégué pour le représenter lors de la séance solennelle d'ouverture S. E. M. Jean-Emile Reymond Ministre d'Etat qui était entouré de : M. le docteur Joseph Simon, Président du Conseil National ; M. Auguste Médecin, Vice-Président ; M^e Louis Aurégia, Président de la commission de législation ; M. Louis Caravel, Président de la commission des intérêts sociaux ; MM. Max Brousse, Laforest de Minnoty et Max Principale, Conseillers Nationaux ainsi que : S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux ; M. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation ; M. René Novella, Secrétaire Général des affaires culturelles et des congrès ; M. Grother, Chargé de mission auprès de S. E. le Ministre d'Etat ; M. Grinda, Secrétaire de la présidence de la haute assemblée monégasque.

S. E. M. Jean-Emile Reymond souhaite au nom de S. A. S. le Prince Souverain la bienvenue aux congressistes aux premiers rangs desquels on remarquait : Lord Attlee, ancien premier ministre du gouvernement brita-

nique, président d'honneur de « The World Parliament Association »; M. Gilbert Mc Allister, président du comité exécutif de cette association; Dr Mary Tibaldi Chiesa et Comtesse Irène de Lipokowski, vice-présidents; M. Joseph Reeves, vice-président exécutif; professeur A. Robinet de Clery, secrétaire parlementaire; M. G. Cedric Watkins, trésorier.

Pendant leur séjour à Monaco, les Membres de la session furent reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

La séance de clôture de cette réunion a eu lieu le 25 mai, dans la Salle des délibérations du Conseil National, sous la présidence de M. Joseph Simon, Président du Conseil National et en présence des membres de la Haute Assemblée qui entouraient les Membres du bureau de l'« Association pour un Parlement Mondial » tandis que dans la salle avaient pris place S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques; MM. Maurice Delavenne Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et les participants à la session, représentant 21 pays.

A l'issue de cette dernière séance, M. le docteur Joseph Simon, Président du Conseil National a offert à ses hôtes étrangers une réception qui s'est également déroulée au siège de la Haute Assemblée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Thérèse Henriette MARCILLE, épouse du sieur René ALBANU, industriel à Monaco, légalement domiciliée à Monaco, « Le Donjon », avenue de l'Annonciade;

Et le sieur René ALBEANU dit « ALBANU », industriel à Monaco, légalement domicilié au domicile conjugal, « Le Donjon », avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, mais demeurant en fait 9, Montée de la Royana, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Albeau dit Albanu »;

« Accueille la dame Marcille en sa demande « en divorce »;

« Pronocce le divorce entre les époux Albeau-Marcille, au profit de la dame et aux torts et

« griefs du mari, avec toutes les conséquences de « droits »;

«
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 mai 1964.

Le Greffier en Chef:
L.-P. THIBAUD.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Première Insertion

Suivant acte administratif en date du 22 mai 1964, Monsieur François ORENGO, Commerçant, demeurant, 8, rue Saïge, à Monaco-Condamine, a vendu au Domaine Privé de l'Etat, représenté par M: Charles GIORDANO, Chef du Service du Domaine et du Logement, les éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de: « BAR OLYMPIA » et, exploité à Monaco-Condamine, 8, rue Saïge.

Les créanciers de Monsieur ORENGO cédant, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion:

Monaco, le 29 mai 1964.

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*
CHARLES GIORDANO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'UN CINQUIÈME INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1964. M^{me} Antoinette-Madeleine RASTELLI, commerçante, épouse de M. Edmond-

Pierre VACCHETA, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, a cédé à M^{me} Catherine BESSONE, commerçante, veuve de M. Etienne RASTELLI, demeurant même adresse, le cinquième indivis d'un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, etc. exploité sous le nom de « A LA VILLE DE THIERS », n° 9, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 17 février 1964, Monsieur Paul OLIVIER, coiffeur et Madame Henriette Marie Catherine MACCARIO, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20 Boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à Madame Jeanine BERTHOD, esthéticienne, divorcée de Monsieur Roger MAZOYER, demeurant à Beausoleil « Le Flora » 5 avenue Général de Gaulle, le fonds de commerce de coiffure (dames et Messieurs) soins de beauté; vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « Olivier Coiffure » sis à Monte-Carlo, « Le Roqueville » 20 Boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1964 Monsieur Henri Paul François FABRE,

commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, et Monsieur Louis Marius SIDOLLE, commerçant, demeurant également à Monaco, 1, rue Augustin Vento, ont cédé à Monsieur Henri Victor VIALE, Directeur commercial, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, le fonds de commerce de marchand de vins (vins en gros) sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 20 février 1964, Madame Italia Violette dit Joséphine CASADIO, divorcée et non remariée de Monsieur MALENFANT, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues, a cédé à Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, et articles de bazar situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 8 mai 1964, Messieurs Pierre et Emmanuel REBAUDENGO,

Entrepreneurs de Travaux Publics, demeurant tous deux, 27, rue du Portier, ont vendu à la Société anonyme Monégasque « LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, rue du Portier, un fonds de commerce d'Entreprise de Travaux Publics et Particuliers, exploité actuellement par lesdits Messieurs Pierre et Emmanuel REBAUDENGO, en Société en nom collectif dénommée « REBAUDENGO FRERES ».

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Sanguorgio-Cazes René, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS MARITIMES DU MIDI

ERRATUM

Dans l'insertion parue au « Journal Officiel de Monaco » du 22 mai 1964 n° 5.564 il faut lire :

1°) aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 44 bd d'Italie, le 16 décembre 1963 au lieu du 11 mai 1964.....

Monaco, le 29 mai 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer les Actionnaires que, pour des raisons techniques et à la demande de plusieurs Actionnaires représentant plus de 100.000 titres (article 38 des Statuts) il a décidé de fixer au lundi 28 septembre 1964 la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle primitivement prévue pour le 5 juin 1964.

Un nouvel avis de convocation sera adressé aux Actionnaires dans les délais voulus avec de nouveaux pouvoirs.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

30, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO
Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 13 juin 1964 à 15 heures 30 au Siège Social, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1963 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1963 ;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration ;
- 4°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Démissions d'Administrateurs ;
- 6°) Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MOVOX

Palais de la Scala — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « MOVOX » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 15 juin 1964 à 17 heures au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du liquidateur nommé par l'Assemblée du 1^{er} février 1963 ;
- Examen des comptes du liquidateur du 1^{er} février 1963 à ce jour et quitus s'il y a lieu ;
- Nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Conseil d'Administration.

Société Industrielle et Commerciale de Créations

(S.I.C.O.C.)

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F.
Siège Social : 2, avenue Crovetto-frères - MONACO
Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 23 juin 1964, à 15 heures, au Siège Social, 2, avenue Crovetto-frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses ;

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 F. entièrement versés
Siège Social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco le mercredi 24 juin 1964 à 11 h. 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes de l'Exercice 1963, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Monaco, le 29 mai 1964.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

“MARTINE”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 novembre 1963, par M^e Roger-Félix Médecin, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MARTINE ».

Son siège social est fixé à Monaco (Principauté) 6, boulevard de Suisse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet l'acquisition l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de chaussures et articles chaussants, connu sous le nom de « MARTINE », déjà exploité à Monte-Carlo, et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 5.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 6.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont

extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Aucun Actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà Actionnaire ou non.

L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant connaître le nombre des titres à céder, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs éventuels s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil, par circulaire recommandée, avec accusé de réception, adressée à tous les Actionnaires, portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance desdits Actionnaires.

Ces derniers auront un délai de huit jours francs pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Conseil d'Administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

En cas d'égalité d'offres, les titres à céder seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les Actionnaires qui ont fait ces offres d'achat.

A défaut d'offres par les Actionnaires, le Conseil d'Administration pourra rechercher un tiers acquéreur et aura pour cela un nouveau délai de quinzaine à partir de l'expiration des délais donnés aux Actionnaires pour faire leur offre.

A l'expiration de ce nouveau délai, de quinzaine si le Conseil n'a pu trouver aucune personne, Actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, l'Actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'Assemblée Générale fixera chaque année le cours de l'action.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de trans-

fert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois actions au moins.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres

ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus, d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

ART. 15.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des Bénéfices.*

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre.

ART. 17.

Tous les produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux

ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dixième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale, des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations, de la Société dissoute

ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif, et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires, sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

ART. 21.

En cas de contestations, tout Actionnaire, doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) — Que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 25 février 1964.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e Médecin, notaire sus-nommé, par acte du dix-neuf mai mil neuf cent soixante-quatre.

Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante quatre.

LB FONDATEUR.

BULLETIN DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO — S. A.